

Montréal

Service des affaires corporatives
Direction des affaires juridiques
Droit public
775, rue Gosford, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 3B9

DESTINATAIRE: Monsieur Pierre Bélec
Cadre responsable du Chantier sur la démocratie et
Secrétaire du Sommet de Montréal
Gestion stratégique, capital humain et diversité ethnoculturelle
775, rue Gosford, 3^e étage, Bureau 353
MONTRÉAL (Québec) H2Y 3B9

EXPÉDITRICE: Me Suzanne Jalbert,
Directrice 

DATE: Le 26 mars 2004

OBJET: Charte montréalaise des droits et responsabilités
Complément de réponse
Notre dossier : 02-5314-0001

Le 18 mars 2004, vous nous demandiez un complément de réponse aux trois questions soulevées lors des séances publiques tenues par l'Office de consultation publique, relativement à l'incidence de la proposition de la Charte montréalaise des droits et responsabilités sur la responsabilité civile de la Ville de Montréal.

1. L'article 15 e) projeté aurait-il pour effet de créer une obligation de garantie et partant, servir de fondement à un recours, voire collectif, suite à une interruption de l'alimentation ou une variation de la qualité de l'eau potable fournie par la Ville de Montréal?

Cette question se superpose parfaitement aux réserves dont nous avons fait part. La garantie à l'article 15 e) de la Charte projetée, comme les autres garanties qu'elle contient, ne doit pas être interprétée comme créant des obligations justiciables. Les seuls recours possibles doivent être ceux mentionnés par la Charte proposée.

Monsieur Pierre Bélec

- 2 -

Le 26 mars 2004

La portée politique des obligations prises n'est aucunement restreinte toutefois. Reste que les risques de poursuites auxquels il est fait référence sont bien réels, compte tenu de la rédaction actuelle du projet de Charte. D'où notre recommandation d'inclure au projet de Charte une clause interprétative afin d'empêcher l'utilisation de la Charte ou d'un rapport ou d'une recommandation de l'Ombudsman en vertu de cette Charte dans tout recours devant tout tribunal.

2. La Charte n'aurait-elle pas pour effet d'augmenter le standard de comportement «de la personne raisonnable» auquel un tribunal doit référer afin de déterminer si une municipalité a commis une faute, et ainsi, donner ouverture à des condamnations pour avoir manqué, lorsque la causalité est établie, à des garanties auxquelles la Charte proposée fait référence?

Nous avons compris que tel n'était pas le but recherché par la Charte, dont les seuls effets voulus sont ceux qui y sont mentionnés. La clause interprétative dont nous avons suggéré l'ajout devrait mettre fin à ce questionnement tout à fait justifié dans l'état actuel du texte.

3. Est-ce que la Charte crée des obligations nouvelles pour la Ville ou ne fait-elle que répéter, réaffirmer, déclarer solennellement ou confirmer des obligations qui existent ailleurs? Un citoyen pourrait-il intenter une poursuite ou forcer la Ville par voie d'injonction à respecter les engagements pris aux termes des articles 13 e) et 13 h), par exemple?

Il est vrai que les engagements à être pris par la Ville de Montréal dans ce projet de Charte sont modulés, en ce sens que les degrés varient du verbe «garantir» au verbe «favoriser». Cependant, les engagements de la Ville dans cette Charte, quel que soit le vocabulaire choisi pour les qualifier, ne produisent que les effets qui sont obtenus au moyen des recours prévus à la Charte c'est-à-dire, pour le citoyen, la plainte au Bureau de l'Ombudsman et, bien sûr, les effets politiques, qui ne relèvent pas de notre compétence.

Monsieur Pierre Bélec

- 3 -

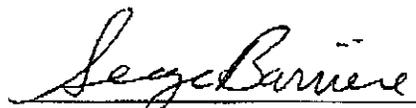
Le 26 mars 2004

Ce serait grandement minimiser l'intention et la portée de la Charte que de dire qu'elle ne crée aucune obligation nouvelle pour la Ville et qu'elle ne fait que répéter, réaffirmer, déclarer solennellement ou confirmer des obligations qui existent déjà. Nous croyons au contraire que la Charte contient des engagements nouveaux et très importants. Toutefois, ce ne sont pas des engagements et des obligations dont l'exécution est soumise à la sanction des tribunaux.

On aurait tort de croire que seuls les tribunaux peuvent garantir l'exécution des obligations. Par exemple, les promesses faites en campagne électorale sont à l'origine de changements énormément plus importants pour la société que tout ce que les tribunaux peuvent ordonner. Pourtant, les promesses électorales ne constituent pas une cause d'action devant les tribunaux. Loin de nous l'idée d'assimiler la Charte à une promesse électorale, mais l'exemple est avancé uniquement pour montrer qu'un engagement peut avoir des effets même si les moyens pour obtenir le respect de l'engagement se situe à un niveau autre que le classique recours au tribunal. L'exemple démontre de plus qu'il n'est pas nécessaire de recourir à de hautes subtilités intellectuelles pour comprendre, comme la population le comprend très bien à l'égard des promesses électorales, la portée et la limite des engagements selon la personne qui les fait, le contexte où ils sont faits et les moyens qui sont mis à la disposition de ceux qui reçoivent les engagements.



Hélène Simoneau
Avocate
HS/cj



Serge Barrière, avocat
Chef d'équipe – droit public